

COULIBALY
Prof

RÉPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 2003-025

du 13 juin 2003

Modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code Pénal

VU la Constitution du 09 Août 1999 ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article premier : La loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code Pénal est modifiée ainsi qu'il suit :

**LIVRE PREMIER : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Article 2 : Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 4, ainsi libellé : « La loi pénale est d'interprétation stricte ».

TITRE I ; Chapitre I : des peines en matière criminelle

Article 3 : Il est ajouté à l'article 17 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les femmes, les mineurs de moins de 18 ans et les personnes âgées de plus de 60 ans, ne seront employés qu'à des travaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires ».

TITRE II. Chapitre I Section I : Des causes de non imputabilité et des causes de justifications

Article 4 : Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 41, ainsi conçu : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

L'ancien alinéa 1^{er} devient alinéa 2.

Il est ajouté à l'ancien alinéa 1^{er} le groupe de mots suivant : « ni contravention » après « ni délit ».

Article 5 : L'article 42 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas également pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

TITRE II, Chapitre II, Section 4 De la récidive

Article 60 : Il est ajouté au 6° de l'article 60, les groupes de mots ci-après : « résistance à l'exécution d'une décision de justice », « mise en danger de la vie d'autrui ».

LIVRE DEUXIÈME

DES CRIMES ET DÉLITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE II, Des crimes et délits contre la constitution et la paix publique

Chapitre II, Des Crimes et délits commis par les fonctionnaires, Section I, Attentats à la liberté.

Article 7 : Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 108 ainsi libellé : « dans tous les cas, lorsque l'ordre est manifestement illégal les dispositions de l'article 42 alinéa 2 s'appliquent ».

Article 8 : Il est ajouté à l'article 112 le groupe de mots suivants : « sans titre régulier de détention » après « détenu » au lieu de « il est ajouté à l'article 112 le groupe de mots suivants « sans titre régulier de détention » après « détenu ».

Chapitre III, Section VIII- Bis « Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public ».

Article 9 : Il est ajouté sous le chapitre III du titre II du livre deuxième une section VIII bis intitulée : « Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service », composée d'un article subdivisé en 4 alinéas ainsi libellés :

Article 134-1 :

« Est puni d'un emprisonnement de deux à moins de 10 ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou investie

d'un mandat électif public, ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires.

Ceux qui auront bénéficié de ces faits seront punis des mêmes peines.

Il ne pourra en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ou au sursis.

Les coupables pourront en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Chapitre VII, Section VI : Résistance à l'exécution d'une décision de justice.

Article 196 : Il est ajouté au chapitre VII du titre II du livre II, une section VI bis d'une nouvelle intitulée : « résistance à l'exécution d'une décision de justice », comportant trois (3) articles : 196.1, 196.2 et 196.3.

Article 196.1 :

Quiconque aura résisté ou tenté de résister à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive ou exécutoire sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Si la résistance a été commise avec port d'arme l'emprisonnement sera de six mois à 3 ans et l'amende de 10.000 à 200.000 francs.

Si la résistance a été commise avec violence l'emprisonnement sera de 1 an à 5 ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Article 196.2 :

Si la résistance a été commise en réunion de deux ou plusieurs personnes l'emprisonnement sera de 2 à 5 ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si la résistance a été commise en réunion de plusieurs personnes avec arme, l'emprisonnement sera de 2 à 7 ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si les faits prévus à l'alinéa précédent ont été commis avec violence, l'emprisonnement sera de 2 à moins de 10 ans et l'amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 196.3 :

Tout dépositaire de l'autorité publique qui aura refusé de prêter main forte lorsqu'il en sera régulièrement requis pour l'exécution d'une décision de justice devenue définitive ou exécutoire sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10 000 à 20 000 francs.

TITRE III ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : Des infractions au droit international humanitaire

Article 1 : Il est ajouté au titre III du livre II, un chapitre préliminaire intitulé « Des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » composé de 4 sections ainsi libellées :

Section 1 : Du génocide

Article 208.1 :

Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre à l'endroit de ce groupe l'un des actes suivants :

- Atteinte volontaire à la vie ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- Soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- Mesure visant à entraver les naissances ;
- Transfert forcé d'enfants ;

Le génocide est puni de la peine de mort.

Section 2 : Crime contre l'humanité

Article 208.2 :

Constituent des crimes contre l'humanité, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires,

d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.

Les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort.

Section 3 : Des Crimes de guerre

Article 208.3 :

Constituent des crimes de guerre et réprimés conformément aux dispositions du présent chapitre; les infractions graves énumérées ci-après, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949, par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 :

- 1° L'homicide intentionnel;
- 2° La torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- 3° Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, à la santé;
- 4° Le fait de contraindre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949;
- 5° Le fait de priver un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard, par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions.
- 6° La déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ces mêmes égards par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 Août 1949.

7° La prise d'otages ;

8° La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

9° Les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par une des conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou qui ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ;

10° Sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au 9°, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au 9°, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à des fins thérapeutiques ;

11° Le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

12° Le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

13° Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret ou direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables même proportionnés à l'avantage militaire attendu seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

14° Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées ;

15° Le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;

16° Le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ;

17° Le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ;

18° Le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

19° Le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

20° Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;

Les faits énumérés aux paragraphes 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont considérés comme des infractions graves au sens du présent article, à la condition qu'ils entraînent la mort, ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou plusieurs personnes.

Article 208.4 :

Les infractions énumérées aux paragraphes 1°, 2° et 11° à 15° de l'article 208.3 sont punies de la peine de mort.

Les infractions énumérées au 3° et au 10° de l'article 208.3 sont punies de l'emprisonnement à perpétuité. Elles sont punies de la peine de mort si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

L'infraction visée au 8° de l'article 208.3 est punie de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans. La même infraction ainsi que celle visée au 16° du même article sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Elles sont punies de l'emprisonnement à perpétuité si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 4° à 7° et au 17° de l'article 208.3 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans. Dans les cas de circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon les cas des peines prévues à cet alinéa.

Les infractions énumérées aux 18° à 20° de l'article 208.3 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction prévue au paragraphe 9° de l'article 208.3 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Section 4 : Dispositions communes

Article 208.5 :

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels de l'un des crimes définis par les articles 208.1 et 208.2 est punie de la peine de mort.

La tentative est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Article 208.6 :

L'auteur ou le co-auteur d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant, sans qu'elle puisse descendre en dessous de 20 ans.

Aucun intérêt, aucune nécessité d'ordre politique, militaire ou national, ne peut justifier, même à titre de représailles, les infractions prévues par les articles 208.1, 208.2 et 208.3, sans préjudice des exceptions mentionnées aux 9°, et 13° de l'article 208.3

Article 208.7 :

L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application des dispositions du présent chapitre.

Article 208.8 :

L'action publique relative aux crimes prévus au présent chapitre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

Les juridictions nigériennes sont compétentes pour connaître des infractions prévues au présent chapitre, indépendamment du lieu où celles-ci auront été commises.

Pour les infractions commises à l'étranger par un Nigérien contre un étranger, la plainte de l'étranger ou de sa famille ou l'avis officiel de l'autorité du pays où l'infraction a été commise n'est pas requis.

Livre II, Titre III, Attentats contre les personnes

Chapitre II : Coups et blessures volontaires et autres crimes et délits volontaires

Section 2 : Administration de substances nuisibles.

Article 12 : Il est ajouté à l'intitulé de la section 2, après le mot « nuisible » le groupe de mots suivants : « et mise en danger de la vie d'autrui ».
L'intitulé de la section 2 devient « Administration de substances nuisibles et mise en danger de la vie d'autrui ».

Article 13 : Il est ajouté après l'article 230 un article 230-1 qui reçoit la rédaction suivante :

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou des blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, est puni d'un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Le fait d'exposer sciemment autrui à un risque de maladie du syndrome immunodéficience acquise (Sida) est punie de cinq ans à moins de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.

Article 14 : Il est ajouté au chapitre II une section 3 bis intitulée « Mutilations génitales féminines » composée des articles 232.1, 232.2 et 232.3 ainsi qu'il suit :

Section 3.bis : Mutilations génitales féminines

Article 232.1 :

Est qualifiée de mutilation génitale féminine, toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Article 232.2 :

Quiconque aura commis ou tenté de commettre une mutilation génitale féminine sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si la mutilation génitale féminine faite volontairement sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

L'auteur principal est puni de la même peine que l'auteur principal.

Article 232.3 :

Les peines prévues à l'article précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical ; une interdiction d'exercer sa profession peut être prononcée pendant une durée n'excédant pas cinq ans.

Chapitre IV : Crimes et délits excusables

Article 15 Il est ajouté à l'article 245 un deuxième alinéa ainsi libellé : « Toutefois le parricide, le génocide et les crimes contre l'humanité ne sont jamais excusables ».

Chapitre VI : Attentats à la liberté individuelle

Article 16 : Il est ajouté une section 2 bis au chapitre VI intitulé « De l'esclavage » comportant 5 articles 270.1, 270.2, 270.3, 270.4 et 270.5.

Section 2 bis : De l'esclavage

Paragraphe 1. Du crime d'esclavage

Article 270.1 :

1) « esclavage » est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;
« l'esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition.

La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques d'esclavage notamment :

- 1) la servitude ou toute forme de soumission ou de dépendance absolue à un maître ;
- 2) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

a) une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au maître ;

b) le maître d'une femme considérée comme esclave a le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;

c) le maître a le droit d'entretenir des rapports sexuels avec la femme esclave ;

3) toute institution ou pratique en vertu de laquelle un mineur de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur, soit par son maître ou le maître d'un ou de ses deux parents, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit mineur.

Article 270.2 :

Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclave, est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Est puni de la même peine prévue à l'alinéa précédent, le fait pour un maître ou son complice :

- 1) d'entretenir des rapports sexuels avec une femme considérée esclave ou l'épouse d'un homme considéré comme esclave ;
- 2) de mettre à la disposition d'une autre personne une femme considérée comme esclave en vue d'entretenir des rapports sexuels.

La complicité et la tentative des infractions prévues aux articles précédents sont passibles de la peine prévue au présent article.

Paragraphe 2. Du délit d'esclavage

Article 270.3 :

Constitue un délit d'esclavage :

- 1) toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en raison de sa condition servile, tout traitement dégradant, inhumain ou humiliant exercé contre cette personne ;
- 2) le fait pour un maître de percevoir les fruits et les revenus résultants de la prostitution de la femme de condition servile ou du travail de toute personne de "condition servile" ;
- 3) l'extorsion de fonds, le chantage exercé à l'encontre d'une personne de "condition servile" ;
- 4) le fait pour un maître de percevoir un tribut d'une personne en raison du droit de propriété qu'il exerce sur cette personne ;
- 5) l'enlèvement des enfants prétendus esclaves pour les mettre en servitude.

Article 270-4 :

Toute personne reconnue coupable du délit d'esclave sera punie d'un emprisonnement de cinq à moins de 10 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs.

La tentative est passible de la peine prévue à l'alinéa précédent.

Paragraphe 3. Du régime commun

Article 270-5 :

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant en vertu des statuts, comme objectif de combattre l'esclavage

ou les pratiques analogues est habilitée à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions à la loi pénale sur l'esclavage.

Chapitre VIII. Attentats aux mœurs

Article 17 : Il est ajouté au chapitre VIII du titre III du livre II une section 2 bis intitulée: « harcèlement sexuel » composée de l'article 281.1 et ainsi conçue :

Section 2 bis : Harcèlement sexuel

Article 281.1 :

« Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contrainte dans le but, d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni, d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Si le harcèlement est le fait d'une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'emprisonnement sera de trois mois à un an et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Section 4 : Viol

Article 18 : L'ancien article 283 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Chapitre IX. Avortement

Article 19 : Les peines prévues à l'alinéa 2 de l'ancien article 295 sont portées de 5 à moins de 10 ans.

Il est ajouté, à l'alinéa 2 de l'ancien article 295 le groupe de mots suivants : « ou si la victime est mineure de moins de 16 ans », après le mot « précédent »

Chapitre X Réglementation du commerce et du port des armes

Article 20 : L'alinéa 2 de l'article 298 est modifié ainsi qu'il suit : « Tout individu qui sera trouvé porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

En outre, la confiscation des armes objets de l'infraction sera ordonnée.

Il ne pourra en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ou au sursis ».

Article 21 : L'article 299 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa 1 : Il est ajouté entre le mot « détention » et le groupe de mots « des armes à feu » le groupe de mots « et le port ».

A l'alinéa 2 : Il est ajouté entre le mot « détenu » et le groupe de mots « sur le territoire... », le groupe de mots « ou porté ».

A l'alinéa 3 : il est ajouté entre « d'importation » et « est punie » le groupe de mots « de vente ou de cession ».

Article 22 : L'alinéa 2 et 3 de l'article 299 reçoivent la nouvelle rédaction suivante :

« toute personne qui aura importé, vendu, cédé, transporté, détenu ou porté sur le territoire de la République les armes, explosifs ou munitions ci-dessus énumérés, sera punie d'un emprisonnement de 2 à moins de 10 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ».

En outre, la confiscation des armes, explosifs et munitions, objet de l'infraction, sera ordonnée.

La tentative d'importation, de vente ou de cession est punie comme l'importation, la vente ou la cession.

En aucun cas il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ».

Chapitre XI : Ivresse publique et police des débits de boissons.

Section 2. Police des débits de boissons

Article 23 : L'ancien article 304 reçoit la rédaction suivante « sera punie des peines prévues à l'article précédent toute personne qui emploiera dans le débit de boissons à consommer sur place des personnes de moins de 18 ans ».

Le groupe de mots « à l'exception de celle appartenant à la famille du débitant » est supprimé.

TITRE IV : Crimes et délits contre la propriété

Chapitre 1^{er} : vol

Section 2. Vol qualifié

Article 24 : Il est ajouté à l'article 310 les alinéas 3 et 4 ainsi conçus :
« lorsque le vol aura été précédé ou suivi de viol la peine de mort sera encourue ».

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux circonstances atténuantes ne seront pas applicables ».

Section 3. Vol de bétail

Article 25 : Les articles 322, 323, 326, 327, 328, 329, 330 et 331 sont abrogés.

Article 26 : L'article 321 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Quiconque aura volé ou tenté de voler du bétail, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Article 27 : l'article 324 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Lorsqu'un vol aura été commis par plusieurs personnes, les causes d'aggravation retenues à l'égard d'un des auteurs seront communes à tous les coauteurs et complices.

« Lorsque le vol aura été précédé ou suivi de viol, d'enlèvement de femmes, d'enlèvement d'enfants ou de toute autre personne ou d'usage d'arme à feu la peine de mort sera encourue.

Article 28 : l'article 325 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis sont applicables au prévenu ou à l'accusé lorsqu'il aura restitué l'animal volé ou indemnisé effectivement la victime.

Chapitre III, Section 1, Abus de confiance

Article 29 : Il est ajouté à la section 1 un article 338.1 ainsi libellé :

Article 338.1 :

Seront punis d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 100.000 francs à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant de la société à responsabilité limitée, les Administrateurs, le Président-Directeur Général, le Directeur Général, l'Administrateur Général ou l'Administrateur Général-Adjoint des sociétés anonymes, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

Chapitre VI. Recel

Article 30 : Il est ajouté à l'article 354 un troisième alinéa conçu :

« les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne seront applicables aux receleurs d'un animal volé que dans les conditions prévues à l'article 325 ci-dessus ».

Chapitre VII. Maisons de jeux de hasard, loterie, maison de prêts sur gage et délit d'usure

Section 2. Jeux de hasard sur la voie publique ou dans un lieu public

Article 31 : L'article 358 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui, sur la voie publique ou dans un lieu public, auront établi ou tenu des jeux de hasard comportant des gains ou des pertes de fonds ou d'effets, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement ».

Les joueurs seront punis des mêmes peines.

Section 6. Délit d'usure

Article 32 : Le délit d'usure prévu et puni par les dispositions de l'ordonnance n° 85-14 du 23 mars 1985, modifiée par la loi N° 97-036 du 24 novembre 1997 est intégré au code pénal par les nouveaux articles 364.1, 364.2, 364.3, 364.4, 364.5, ainsi conçus :

Article 364.1 :

Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le conseil des ministres de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Il est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des finances.

Article 364.2 :

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera portée à cinq ans d'emprisonnement et 15.000.000 de francs CFA d'amende.

Article 364.3 :

Outre les peines fixées par le précédent article, le tribunal peut ordonner :

1° la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne ainsi que toute forme qu'il appréciera ;

2° la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toutes natures auxquelles celui-ci a droit. Cette durée ne peut excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Article 364.4 :

Sont passibles des peines prévues à l'article 364.2 et éventuellement des mesures fixées à l'article 364.3, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente section.

Article 364.5

La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit de l'intérêt, soit du capital, ou de la dernière remise de choses se rattachant à l'opération usuraire.

TITRE V. Destruction et dégradation

Chapitre I. Dommage aux animaux

Article 33 L'article 399 est modifié ainsi qu'il suit : à l'alinéa 2, le mot « colon » est supprimé.

TITRE VI. Détournement d'aéronefs

Article 34 : L'article 399 bis devient l'article 399.1

TITRE VII. Des infractions en matière d'informatique.

Article 35 : Il est ajouté au livre II un titre VII intitulé « des infractions en matière d'informatique » composé de huit (8) articles ainsi libellés :

Article 399.2 :

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, frauduleusement, accède ou se maintient dans tout autre partie d'un système de traitement automatisé de données.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit à une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de deux mois à deux ans et l'amende de 400.000 à 600.000 francs.

Article 399.3 :

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entrave ou force le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

Article 399.4 :

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou

indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé, supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leur mode de traitement ou de transmission.

Article 399.5 :

Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque procède à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui.

Article 399.6 :

Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sciemment fait usage de documents informatisés visés à l'article précédent.

Article 399.7 :

La tentative des délits prévus aux articles 399.2 à 399.6 est punie des mêmes peines.

Article 399.8 :

Est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée, quiconque participe à une association formée ou une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles ci-dessus.

Article 399.9 :

La juridiction saisie peut prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent titre

Article 36 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent code.

Article 37 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 juin 2003

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA ANADOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre chargé des Relations avec le Parlement

MATY ELHADI MOUSSA

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM